



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/791
24 novembre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Seizième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

COMITES CONSULTATIFS NATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer la Commission des droits de l'homme que le Président de la Commission, M. R.S.S. Gunewardene, a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission d'une question intitulée : "Comités consultatifs nationaux des droits de l'homme", et a présenté un mémoire explicatif à ce sujet.

On trouvera ci-après le texte de la lettre du Président et du mémoire.
"Monsieur le Secrétaire général,

Conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, j'ai l'honneur de proposer l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission des droits de l'homme d'une question intitulée : 'Comités consultatifs nationaux des droits de l'homme'. Vous trouverez ci-joint un mémoire explicatif touchant cette question.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
des droits de l'homme
R.S.S. Gunewardene

MEMOIRE

CONCERNANT LES COMITES CONSULTATIFS NATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

Sur la recommandation de la Commission nucléaire des droits de l'homme, le Conseil économique et social a, dans sa résolution 9 (II) du 26 juin 1946, invité les Etats Membres des Nations Unies "à examiner l'opportunité de créer, dans le cadre de leurs pays respectifs, des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme".

Dans un rapport (E/CN.4/519) présenté à la Commission des droits de l'homme à sa septième session (1951), le Secrétaire général a signalé que les gouvernements de onze pays avaient constitué des comités des droits de l'homme ou utilisé des organisations existantes aux fins envisagées par la résolution 9 (II) du Conseil, que les gouvernements de neuf pays avaient indiqué qu'ils s'intéressaient à la création de comités des droits de l'homme, et que les gouvernements de trois pays avaient déclaré qu'avant de prendre quelque décision que ce soit, il fallait préciser les attributions de ces comités.

A sa huitième session (1952), la Commission a été saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/519/Add.1) appelant l'attention sur une recommandation relative aux comités locaux des droits de l'homme, adoptée à sa quatrième session par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Sous-Commission recommandait au Conseil économique et social d'inviter les gouvernements des Etats Membres à encourager "la création de comités nationaux et locaux, composés de personnes hautement qualifiées, et notamment de membres des minorités s'il en existe, qui étudieraient et vérifieraient à quel point les mesures discriminatoires fondées sur la race, la nationalité, la religion ou la langue peuvent exister en droit ou en fait dans les territoires où s'exerce leur autorité, et recommanderaient à leurs gouvernements les mesures d'ordre juridique, scolaire et autres, qui seraient propres à supprimer ces mesures discriminatoires et à en empêcher le retour".

Dans la résolution I relative aux rapports annuels sur les droits de l'homme qu'elle a adoptée à sa douzième session (1956), la Commission a prié le Conseil économique et social "d'attirer l'attention de chaque Etat Membre sur

l'opportunité de constituer un organe consultatif, composé de personnes expérimentées et compétentes chargées d'aider leur gouvernement dans la préparation de son rapport" (E/2844, paragraphe 23).

Depuis l'adoption de la résolution 9 (II) du Conseil, la Commission des droits de l'homme n'a pu étudier la question des comités nationaux des droits de l'homme puisqu'elle a dû s'occuper d'abord de la préparation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ensuite de l'élaboration des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et, plus récemment, de l'établissement et de la mise en oeuvre du programme de services consultatifs ainsi que de questions touchant les rapports périodiques et les études de droits ou groupes de droits particuliers.

On propose que la Commission examine à sa prochaine session la question des comités nationaux des droits de l'homme. Des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme judicieusement constitués et composés de personnalités éminentes rendraient de précieux services aux gouvernements en donnant des avis au sujet des normes relatives aux droits de l'homme et en réglant les problèmes nationaux ou locaux qui se posent dans ce domaine.

L'organisation et la structure des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme différeraient probablement d'un pays à l'autre. Ces comités pourraient avoir un caractère officiel, semi-officiel ou purement officieux. Il serait difficile de définir un type d'organisation valable pour tous. Chaque Etat Membre pourrait être invité à constituer un comité national consultatif des droits de l'homme composé de personnes particulièrement compétentes et hautement considérées.

Les attributions des comités nationaux pourraient également varier d'un pays à l'autre. On suggère que chaque comité national s'acquitte notamment des fonctions consultatives suivantes :

- 1) Etudier les problèmes qui se posent en ce qui concerne les droits de l'homme sur le plan national ou local et faire des recommandations au gouvernement à ce sujet;
- 2) Donner des avis au gouvernement sur toute question, d'ordre législatif ou administratif, relative au respect des droits de l'homme;
- 3) Organiser des conférences annuelles ou périodiques ou des cycles d'étude sur les droits de l'homme;

/...

- 4) Procéder à des études annuelles ou périodiques sur la façon dont les droits de l'homme sont respectés;
- 5) Aider le gouvernement à préparer les rapports périodiques sur les droits de l'homme qu'il envoie à l'Organisation des Nations Unies et à faire des études sur des droits ou groupes de droits particuliers.

Compte tenu de ce qui précède, le projet de résolution suivant est soumis pour examen à la Commission :

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 9 (II) du 26 juin 1946, relative aux comités locaux des droits de l'homme,

Invite le Gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée à examiner l'opportunité de constituer un comité consultatif national des droits de l'homme, composé de personnes particulièrement compétentes et hautement considérées, qui pourrait avoir, notamment, les fonctions suivantes :

- 1) Etudier les problèmes qui se posent en ce qui concerne les droits de l'homme sur le plan national ou local et faire des recommandations au gouvernement à ce sujet;
- 2) Donner des avis au gouvernement sur toute question, d'ordre législatif ou administratif, relative au respect des droits de l'homme;
- 3) Organiser des conférences annuelles ou périodiques ou des cycles d'étude sur les droits de l'homme;
- 4) Procéder à des études annuelles ou périodiques sur la façon dont les droits de l'homme sont respectés;
- 5) Aider le gouvernement à préparer les rapports périodiques sur les droits de l'homme qu'il envoie à l'Organisation des Nations Unies et à faire des études sur des droits ou groupes de droits particuliers;

Prie chaque gouvernement de faire rapport sur les fonctions et les activités dudit comité à la dix-huitième session de la Commission des droits de l'homme, en 1962."